



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé : « Programme d'aménagement du site du Matmut
Stadium de Gerland »
sur la commune de Lyon (Rhône)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

**Avis P n°2016-ARA-AP-00432
G-2017-004036**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE

5, Place Jules Ferry

69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le projet d'aménagement du site du Matmut Stadium de Gerland sur la commune de Lyon, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 10 octobre 2017. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES).

En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 16 octobre 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet d'aménagement comprend plusieurs composantes :

- un ensemble immobilier tertiaire dénommé Les Jardins du Lou en partie Nord, comprenant 6 bâtiments, permettant l'accueil d'environ 2500 personnes,
- un parking souterrain d'une capacité de 370 places,
- un centre de formation en partie Sud/ouest, d'une emprise au sol de 1000 m²,
- un projet immobilier à vocation de bureaux ou à vocation hôtelière en partie Nord/Ouest, d'une emprise au sol de 1900 m².

Le projet immobilier n'est pas finalisé mais du fait du lien avec le reste du projet, il a été pris en compte dans le périmètre de l'étude d'impact. L'étude d'impact couvre donc bien l'ensemble des composantes du projet.

D'autre part, ce projet s'inscrit dans un cadre plus vaste, bien présenté dans l'étude d'impact, à savoir l'aménagement du Matmut Stadium (reconfiguration du stade), du Village du Lou et du centre d'entraînement du Lou Stadium réalisés en 2016 ou début 2017.

La description prend en compte les différentes étapes du projet : phase de démolition, phase de travaux pour la construction des différentes parties, phase de fonctionnement du projet.

2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

Au vu du projet et du secteur d'implantation, les principaux enjeux environnementaux relevés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation et mise en valeur du patrimoine culturel et paysager (Stade Gerland et Halle Tony Garnier, classés monuments historiques à proximité)
- la préservation de la ressource eau (eaux souterraines essentiellement) du fait de la proximité de la nappe ;
- la prise en compte des enjeux liés au changement climatique, en particulier la réduction des émissions de gaz à effet de serre (déplacements, ...) ;
- la prise en compte des risques et nuisances à toutes les phases du projet (chantier et en fonctionnement), avec la prise en compte de l'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances (nuisances acoustiques en phase de chantier, pollution atmosphérique, risque inondation, en particulier).

3 - QUALITÉ DU DOSSIER

L'étude d'impact comprend formellement toutes les parties prévues par l'article R122-5 du code de l'environnement, et traite de toutes les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement. Toutefois, des compléments pourraient être apportés pour répondre à l'ensemble des attendus prévus par le code (en particulier, présentation des scénarii relatifs au projet et des raisons ayant conduit au choix retenu, modalités de suivi). Ces points sont développés dans la suite du présent avis.

En termes d'appropriation, le rapport est facilement lisible et bien structuré. Les illustrations retenues permettent de conforter les analyses produites.

Le résumé non technique permet d'avoir une vue de l'ensemble de l'étude d'impact. La présentation sous forme de tableaux permet de synthétiser les enjeux, les impacts et les mesures retenues. Toutefois, elle ne permet pas de mettre clairement en évidence la démarche liée à la séquence « Éviter, Réduire, Compenser ». Des cartographies ou des graphiques auraient aussi permis d'illustrer ou de conforter les différentes conclusions présentées dans les différentes colonnes des tableaux. Enfin, le résumé ne présente que l'articulation avec le SDAGE et non avec l'ensemble des plans et programmes retenus, ni les raisons du choix du scénario retenu. Il convient de compléter ce point. Il serait judicieux de compléter le résumé avec une présentation synthétique permettant de montrer la compatibilité du projet avec les principaux plans et programmes pouvant avoir un impact sur le projet (PLU, PPRi en particulier).

3.1 Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'état initial aborde l'ensemble des thématiques environnementales ou liées à la santé humaine attendues : ressource en eau, biodiversité (espèces, habitats, corridor biologique), gestion de la ressource (eau, énergie, matériaux), sites et paysages, patrimoine architectural et archéologique, espaces naturels et agricoles, risques technologiques et naturels (inondations, mouvements de terrain, séisme, ...), les polluants (eau, air, bruit, odeur, lumière, ...), changement climatique (émission de gaz à effet de serre, utilisation des énergies renouvelables).

Le niveau d'analyse est globalement proportionnel aux enjeux et permet d'identifier les principaux enjeux du secteur d'étude et du projet. Il présente de manière détaillée les enjeux vis-à-vis du bruit (mesure des niveaux sonores), des pollutions (diagnostic des sites et sols potentiellement pollués, qualité de l'air, gestion du trafic actuel), de la ressource en eau (caractéristiques hydrodynamiques et chimie de la nappe alluviale du Rhône).

Au niveau de la biodiversité, le projet se situe en dehors de zones d'inventaires d'intérêt écologique faunistique ou floristique ou de site Natura 2000. Des inventaires faunistiques ou floristiques ont été réalisés sur le périmètre du projet au mois de juillet (cf annexe 6 relative au milieu naturel). Ils permettent d'avoir une connaissance des espèces et habitats présents à cette période de l'année et d'identifier le niveau d'enjeu vis-à-vis de la biodiversité. Les espèces migratoires et hivernantes ne sont pas prises en compte. Une présentation des habitats rencontrés permet toutefois de caractériser globalement ces enjeux.

L'état initial met en évidence la présence d'espèces à enjeux : la Noctule de Leisler (chiroptère), le lézard des

murailles... Des cartographies localisent les arbres à gîtes et les lieux où ont été observés les lézards des murailles.

En termes de fonctionnalité écologique, le projet est situé à proximité d'un corridor biologique. L'échelle cartographique retenue présentant la localisation du projet et les corridors existants, ne permet toutefois pas de visualiser les liens ou l'absence de lien entre les différentes composantes ou de préciser si ce secteur joue un rôle de refuge entre deux corridors. Il conviendrait de préciser ce point à l'aide de document cartographique plus lisible et de compléter l'analyse en s'appuyant sur les données d'identification des corridors à une échelle locale (PLU) et en intégrant le parking boisé situé à proximité du projet.

Au niveau des enjeux liés au paysage et au patrimoine culturel, l'étude d'impact mentionne la présence des deux monuments historiques situés à proximité du projet (Stade de Gerland, halle Tony Garnier). Toutefois, elle ne précise pas les orientations paysagères ou architecturales du secteur d'implantation du projet. Une caractérisation à l'aide de photos ou de croquis aurait permis de décrire les grands éléments du paysage et les enjeux en termes de patrimoine architectural. Ces points méritent d'être complétés. Les documents joints en annexe indique qu'une étude et une réflexion paysagère et architecturale a été menée mais cela n'est pas retraduit au niveau de l'étude d'impact. Au niveau de la qualification des enjeux, le patrimoine culturel est identifié à juste titre comme enjeu fort. Mais le paysage est présenté comme « non significatif car le site est déjà existant ou intégré dans une zone d'activité existante ». Cette conclusion mérite d'être étayée et argumentée voire revu sur le niveau d'enjeu retenu en termes de cadre paysager.

Le dossier présente aussi une évolution des différents facteurs au cours du temps avec et sans la mise en œuvre du projet conformément aux attendus du R122-5 du code de l'environnement.

3.2 Description des incidences notables potentiels du projet sur l'environnement,

L'étude d'impact présente les impacts sur l'environnement en phase de construction et en phase de fonctionnement. Une analyse visant à regarder tous les impacts (impacts directs et indirects, temporaires et permanents, à court et moyen terme, impacts cumulés) a été menée. L'ensemble des thématiques mis en évidence dans l'état initial ont été abordés. Les impacts sur le climat et la vulnérabilité du projet au changement climatique, ceux vis-à-vis des risques d'accidents ou de catastrophes majeures et ceux vis-à-vis du site Natura 2000 situé à proximité ont été étudiés. L'absence d'incidence sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 est justifié. Au niveau des effets liés à l'exploitation du projet, le rapport présente de manière détaillée, les impacts sur le trafic et les conséquences en période de crue du nouveau projet.

Toutefois, l'analyse sur certains points mérite d'être confortée. En effet, la quantification des impacts est présentée mais sur certaines thématiques, elle n'est pas caractérisée spécifiquement. Cette caractérisation permettrait par la suite de vérifier que les mesures proposées sont adaptées aux impacts observés.

Par exemple,

- au niveau du paysage, le rapport indique p154, que « les modifications des différentes composantes paysagères du site vont nécessairement modifier la perception interne et externe du secteur » sans illustrer ces points. L'utilisation de photomontage ou de croquis permettant de caractériser ces impacts et mettre en évidence les facteurs à prendre en compte pour l'identification des mesures serait utile. Le même constat est aussi vrai pour les impacts vis-à-vis des deux monuments historiques situés à proximité. Les impacts sont quantifiés de fort mais sans présentation d'éléments permettant de les caractériser précisément.

- au niveau de la biodiversité, une cartographie juxtaposant le projet et les facteurs identifiés au niveau de l'état initial (localisation des espaces boisés classés, des arbres à gîte potentiel, des zones d'habitats du lézard des murailles...) permettrait de présenter de manière factuelle les différents impacts facilement observables. D'autre part, au niveau des espèces végétales, le rapport souligne que le projet induit « la dégradation d'espèces végétales présentant des statuts de conservation particuliers (marronniers communs » et quantifie l'impact comme faible sans le justifier. L'analyse des impacts vis-à-vis des chiroptères, des reptiles et des oiseaux est quantifié de « modéré à fort » (p155) mais sans le justifier ou le caractériser précisément.

- au niveau de la gestion des déblais, pour prendre en compte la gestion des sols pollués, une étude complémentaire a été réalisée pour identifier les volumes concernés et proposer des solutions de traitement adaptées. Cinq scénarii sont présentés avec une présentation succincte des impacts. Il conviendrait de préciser le scénario retenu et d'affiner ainsi les impacts susceptibles d'être induits par le projet.

- au niveau de la gestion des eaux usées et pluviales, l'analyse des incidences des mesures d'assainissement est renvoyée au dossier loi sur l'eau. Il aurait été nécessaire de l'inclure dans l'étude d'impact (localisation des bassins d'infiltrations, compatibilité avec l'infiltration...) afin d'identifier précisément ces effets. Il conviendra de préciser la gestion des eaux pluviales en phase de chantier.

Une étude de trafic a été menée pour identifier les impacts du projet suite à sa mise en service. Elle a permis de déterminer le nombre de déplacements liés au projet. L'étude conclut que p182, « les carrefours sont sollicités davantage, mais que les incidences sont minimales, ces carrefours ne perdant pas de capacité par rapport à la situation actuelle ». L'état initial soulignait qu'actuellement « les carrefours Garnier/Bouin et Garnier/Gerland sont saturés » (p126). D'autre concernant cette étude, il est à noter qu'elle ne prend pas en compte les situations d'événementiels du site (manifestations sportives notamment), une potentielle mutualisation des parkings des « Jardins du LOU » en conséquence et les déplacements liés au centre de formation. Il est à noter une légère incohérence sur le calibrage des parkings souterrains des « Jardins du LOU », avec 370 places dans le résumé non technique et 350 dans l'étude de trafic en annexe.

Enfin, l'étude des impacts cumulés met en évidence la réalisation de projets à proximité pouvant induire des impacts soit positifs (réalisation du tramway) soit négatifs en termes de flux (manifestations sportives liés à la Halle Tony Garnier ou stade Gerland). La conclusion avancée en termes d'impacts « minimales » sur le flux mérite donc d'être étayée ou revue.

Enfin au niveau de l'analyse des impacts cumulés, le rapport identifie et localise les différents projets concernés. Une analyse par projet a été menée et une synthèse réalisée pour les projets soumis à avis de l'autorité environnementale et une pour les projets soumis à l'examen au cas par cas. Certains effets cumulés ont été identifiés comme potentiels : en phase chantier sur les émissions atmosphériques, en phase de fonctionnement sur le trafic avec les différents projets en cours (travaux du tramway, construction de logement à 600m et projet immobilier à 40m, Tony parker academy à 300m..). En effet certains chantiers vont avoir lieu au même période. Globalement les effets sont estimés comme faibles. Ces conclusions méritent d'être étayées et justifiées au vu des projets et des enjeux (carrefours saturés en situation initiale).

3.3. Mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser les impacts et le suivi envisagé

Dans la continuité de la présentation des impacts, le rapport présente les mesures retenues sans préciser, parfois, le niveau de mesures (éviter, réduire, compensation). Ce choix en terme de présentation ne permet pas de mettre en évidence la séquence « Eviter », « Réduire » puis s'il y a lieu « Compenser ». L'identification des coûts ou les modalités concrètes de mises en œuvres ne sont pas toujours présentées. Ces points doivent être complétés en particulier pour les thématiques à enjeux spécifiques (biodiversité, gestion des déblais, eau, cadre de vie).

Par exemple, au niveau des mesures paysagères, le rapport propose « maintenir le chantier propre », « mise en place de palissade adaptées », « favoriser l'insertion du chantier dans la ville ». Il conviendrait de préciser ces mesures (localisation, dépenses estimées, conditions de mises en œuvre...). Au niveau de la biodiversité, au vu de la caractérisation des impacts, les mesures pourront être précisées permettant ainsi d'apprécier le niveau d'évitement ou de réduction recherchées. Des formulations induisent un doute sur leur mise en œuvre concrète. Par exemple, le rapport indique qu'il convient de « réaliser dans la mesure du possible les travaux de défrichage en dehors de la période de nidification » (p156), « réduire tant que possible les aires de manœuvre et l'emprise globale du projet ».

Au niveau de la gestion des déblais et de l'assainissement, comme indiqué dans le rapport des compléments doivent être apportées.

Enfin, le code de l'environnement demande que soit précisé dans l'étude d'impact, les modalités retenues pour le suivi des mesures mises en œuvre et d'étudier éventuels les impacts de ces mesures s'il y a lieu. Or le rapport ne détaille pas les modalités précises retenues (indicateurs suivis, temporalités, origine des données, moyens consacrés...). L'objectif du suivi est d'identifier des impacts non prévus et de mettre en place des mesures pour éviter ou réduire ces impacts. L'élaboration des modalités de suivi doit donc être défini en amont.

3.3 Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

Le chapitre 13 du rapport présente les solutions de substitution et les principales raisons du choix effectué. Or, il ne concerne qu'une partie du projet à savoir les choix en termes de modalités de chauffage et de rafraîchissement du projet. La justification des choix retenus concerne l'ensemble du projet (lieu

d'implantation, nombre et localisation des bâtiments, choix d'aménagement, taille....). Différents éléments sont donnés dans le rapport sur les choix et les différentes options. Il convient de faire des liens entre ces parties et ce chapitre et de compléter sur les éléments manquant (dimensionnement, orientations des bâtiments,...).

Le rapport présente de manière détaillée la compatibilité du projet avec différents plans et programmes (SCoT, PDU, PLU, PCET, PPRI, PGRI, SDAGE Rhone Méditerranée, SRCAE....) et permet de mettre en évidence leur compatibilité. La présentation aurait pu être plus synthétique pour faciliter la lecture de cette partie et mettre en avant les points essentiels.

3.5 Les méthodes utilisées et auteurs des études

Le rapport présente les différentes modalités retenues ainsi que les auteurs et données utilisées.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le projet se situe en zone urbanisée au cœur de la commune de Lyon. Les principaux enjeux ont été bien identifiés dans l'étude d'impact : enjeu lié au patrimoine architectural, à la ressource en eau, au trafic, au bruit, au risque inondation. Des études complémentaires ont été menées pour préciser les enjeux si besoin (étude sol pollués, étude bruit,) et analyser les impacts (impacts sur le risque inondation, bruit, sur le trafic....). Le dossier présente les choix architecturaux et paysagers qui ont été retenus dans le projet. Toutefois les éléments ayant conduit à ces choix n'apparaissent pas clairement dans le dossier d'étude d'impact si ce n'est le respect des prescriptions au niveau des orientations d'aménagements et de programmation du Plan local d'urbanisme qui permet de prendre en compte cet enjeu. Enfin, un certain nombre de mesures énoncées méritent d'être explicités pour s'assurer de leur mise en œuvre et efficacité (mesures liées à l'assainissement, liées à la gestion des déblais, mesures de suivi....).

Lyon, le - 6 DEC. 2017

Le Préfet de Région
Stéphane BOUILLON

